

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE FOURNITURES

(Édition 10.2024)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS APPLICABLES ET ORDRE DE PRÉÉMINENCE.....	2
ARTICLE 4 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR	3
ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS.....	3
ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS COMMERCIALES.....	4
ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 9 : DÉFAILLANCE DU FOURNISSEUR, CONSTAT DE CARENCE	6
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS DE RETARD	6
ARTICLE 11 : QUALITÉ.....	7
ARTICLE 12 : RÉCEPTION	7
ARTICLE 13 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	8
ARTICLE 14 : GARANTIES.....	8
ARTICLE 15 : ASSURANCES	9
ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 18 : SUSPENSION	11
ARTICLE 19 : RÉSILIATION.....	12
ARTICLE 20 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ	13
ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	14
ARTICLE 22 : DONNÉES PERSONNELLES	14
ARTICLE 23 : HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT SECURITE (HSE)	14
ARTICLE 24 : CLAUSES DIVERSES.....	14
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES LITIGES/ LOI APPLICABLE.....	15
ARTICLE 26 : FAILLITE OU DÉCÈS DU FOURNISSEUR	16
ARTICLE 27 : VALIDITÉ – DURÉE DU MARCHÉ	16
ARTICLE 28 : ANNEXES.....	17

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Fournitures s'appliquent à chaque Commande de Fournitures passées par IREM ENERGIES

Elles ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties et ne peuvent être modifiées seulement par avenant signé des deux Parties au travers de Conditions Particulières d'Achat de Fournitures.

Les termes des présentes Conditions Générales dont la première lettre est en majuscule, ont le sens qui leur est donné dans l'Article 2 « Définitions ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent marché, les termes suivants, en majuscules, auront, sauf indication contraire, la signification définie ci-après :

- **AVENANT(S)** : Toute(s) éventuelle(s) modification(s) du Marché convenue(s) entre l'Acheteur et le Fournisseur par écrit.
- **CONTRAT** : Désigne les Conditions Générales d'Achat de Fournitures ainsi que l'ensemble des documents contractuels signés par le le Fournisseur et l'Acheteur dont notamment les Conditions Particulières d'Achat et la Commande
- **IREM** : Désigne la société IREM ENERGIES ci-après L'Acheteur qui passe commande de Fournitures auprès du Fournisseur
- **FOURNISSEUR** : Désigne l'entreprise agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées, ses représentants, salariés et mandataires, à laquelle l'Acheteur a confié la commande de Fournitures
- **PARTIE(S)** : L'Acheteur et/ou le Fournisseur
- **FOURNITURES** : Désigne les Fournitures devant être livrées à l'Acheteur par le Fournisseur, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur livraison, leur utilisation et leur maintenance.
- **RÉCEPTION DÉFINITIVE** : Procès-verbal de réception des Fournitures établi par l'Acheteur à la fin de la période de garantie.
- **RÉCEPTION PROVISoire** : Procès-verbal de réception des Fournitures établi par l'Acheteur
- **TIERS** : Toute société autre que le Fournisseur et/ou l'Acheteur

ARTICLE 3 : DOCUMENTS APPLICABLES ET ORDRE DE PRÉÉMINENCE

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats de Fournitures, elles sont complétées par les dispositions particulières à chaque type de contrat. Il est expressément précisé que les conditions générales de vente ou tout autre document similaire édicté ou habituellement utilisé par le Fournisseur, n'est pas applicable au présent contrat de Fournitures.

Il est également précisé qu'aucun document précontractuel n'est applicable au dit Contrat.

L'ensemble des documents contractuels sont les suivants, les documents prévalent entre eux dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le Bon de Commande L'Acheteur ainsi que toutes les annexes et avenants
2. Les C.P.A.F et ses annexes,
3. La STB et tous les dossiers de spécifications générales et techniques, règles, instructions et procédures générales et particulières
4. Les C.G.A et ses annexes

5. Les documents du dossier d'appel d'offre transmis par L'Acheteur
6. Les normes françaises en vigueur
7. La partie technique de l'offre du Fournisseur en excluant les conditions générales ou quelconques conditions d'exécution des travaux et services de cette offre

Les modifications et les dérogations aux présentes CGAF ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties ne valent que pour la commande en cause sans que le Fournisseur puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes. Les engagements et les accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties. L'Acheteur décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une commande verbale ou d'une modification apportée verbalement à la commande.

L'ensemble de ces documents forme le Contrat. Ils sont réputés être en possession du Fournisseur, à défaut il devra les réclamer auprès de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît qu'il a eu la possibilité de négocier les CGAF qui, au-delà de leur dénomination de « générales », restent pertinentes et ont vocation à s'appliquer aux Commandes.

Toutes correspondances, tous devis et documents techniques qui auraient pu être échangés entre l'Acheteur et le Fournisseur antérieurement à la signature du présent Contrat sont inopposables sauf dispositions contraires.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à fournir à IREM, dès la signature des présentes conditions générales les documents suivants en plus de ceux listés en ANNEXE 1 « DOCUMENTS APPLICABLES » :

- Le devis estimatif
- Une décomposition du prix qui permettra l'établissement des situations et fera ressortir pour chaque élément les valeurs respectives précises des Fournitures résultant chacune des interventions du Fournisseur. Cette décomposition devra être approuvée par l'Acheteur.
- Un planning détaillé pour permettre à l'Acheteur un contrôle des délais qui deviendra contractuel dès son acceptation par l'Acheteur.

À défaut de transmettre dans les délais impartis, à minima, les documents imposés par la réglementation, l'Acheteur sera en droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Fournisseur dans les conditions de l'article 19 « Résiliation » des présentes.

L'ensemble des documents est réputé être reçu par l'Acheteur qu'à l'acceptation par ce dernier de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS

L'exécution, même partielle par le Fournisseur vaut acceptation par ce dernier des présentes conditions générales.

Si des réserves quelconques sont formulées par le Fournisseur avant exécution du Contrat, elles devront, pour être acceptées, être confirmées par un Avenant. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de tous les documents, stipulé "joints ou non joints".

Le Fournisseur coopère de bonne foi et en toute transparence avec l'Acheteur et l'informe sans délai de tout évènement impactant le déroulement du Contrat.

Le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions de tous documents, plans remis par l'Acheteur et/ou de conditions matérielles ou de tout obstacle pour demander une révision de prix, de délais ou de toute autre clause.

Le Fournisseur prendra à sa charge les risques et les dépenses résultant des erreurs, omissions ou indéterminations des documents contractuels, renonçant à tous recours de ce chef à l'encontre de l'Acheteur.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES

6.1 A la charge d'IREM

- **Fourniture**

- La réception des Fournitures après vérification visuelle de leur conformité, documents compris

6.2 A la charge du Fournisseur

- **Fourniture**

- L'ensemble des éléments, fournitures, matériaux commandés par l'Acheteur et figurant sur le bon de commande

- **Livraison**

- L'emballage et le transport des Fournitures et l'ensemble des risques y afférents
- Le déchargement des Fournitures sur le lieu de livraison
- Information du jour et de l'heure de livraison à L'Acheteur à minima 48h auparavant

- **Documentation**

- La transmission au plus tard le jour de la livraison de l'ensemble des documents techniques, réglementaires et de traçabilité, afférent à la Fourniture
-

L'ensemble des éléments cités ci-dessus à la charge du Fournisseur n'est pas exhaustif. Le Fournisseur devra aussi l'ensemble des moyens et Prestations nécessaires à la bonne réalisation de la Commande dans le cadre de sa spécialité et conformément au prix Contractuel.

ARTICLE 7 : CONDITIONS COMMERCIALES

7.1 Fixation des prix

Les prix sont considérés fermes et non révisables pour toute les Fournitures.

Il comprend tous les impôts, droits et taxes de toute nature, y compris les frais généraux. Le prix comprend l'exécution, l'emballage, l'expédition selon l'INCOTERM choisi, la parfaite finition et la garantie de toutes les Fournitures

7.2 Facturation

Chaque terme de paiement fait l'objet d'une facture en 1 exemplaire mentionnant impérativement

- Le numéro du bon de commande
- L'intitulé des Fournitures
- Le libellé tel que précisé au terme correspondant

La présentation de factures par le Fournisseur est subordonnée à la remise des documents liés à chaque terme de paiement. Chaque facture doit être accompagnée de la copie des documents justificatifs correspondants et, notamment, des bons de livraison approuvés par le représentant de l'Acheteur.

Le Fournisseur établit une facture pour chaque terme de paiement. Les révisions de prix éventuelles, consécutives à Avenant, font l'objet de factures séparées, accompagnées de tous les calculs justificatifs détaillés nécessaires à leur compréhension.

Aucune approbation de mise en paiement pour un terme déterminé ne sera donnée tant que les conditions du terme précédent n'auront pas été satisfaites par le Fournisseur.

En cas de transmission tardive ou incorrecte des documents de facturation, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer des intérêts de retard. Le Fournisseur s'engage à fournir les factures et documents justificatifs requis dans les délais convenus. Le retard dans la fourniture de ces documents entraîne un report du paiement correspondant sans pénalité pour l'Acheteur.

Les factures sont à établir hors T.V.A. et doivent comporter le montant de la T.V.A. ainsi que le total T.T.C. Ces factures sont adressées à l'Acheteur

7.3 Compensation

L'Acheteur se réserve le droit de différer ou refuser le règlement total ou partiel des factures de notamment, mais de façon non exhaustive, dans les cas suivants :

- Non-respect des délais contractuels
- Fournitures dans l'impossibilité d'être réceptionnées
- Malfaçons

Le Fournisseur n'aura pas droit à paiement d'intérêts de retard.

Le Fournisseur ne peut faire cesser l'ajournement ou la suspension des paiements qu'en donnant entière satisfaction sur les points litigieux, sans préjudice des sommes qui peuvent lui être retenues définitivement pour indemnités de toute nature.

L'Acheteur aura la faculté de compenser toutes les sommes qu'il restera devoir au Fournisseur avec toute somme qu'il estimera lui être dû par celui-ci au titre de pénalités, indemnités de toute nature sans que cette liste soit exhaustive.

7.4 Mode de paiement

IREM réalisera le paiement par chèque ou par virement à 45 jours, fin de mois suivant la date de réception de la facture sous réserve que la facture soit :

- Envoyée en un exemplaire comportant impérativement le numéro et/ou la référence de la Commande
- A l'adresse suivante :

IREM Energies
545 Allée Jean Perrin
Parc Euroflory – CS 90000
13130 Berre-l'Étang

- Accompagnée de la copie du bon de livraison signé par IREM et de l'ensemble de ses justificatifs. La date de la facture ne peut être antérieure à la date de cette dernière.

ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 Planning d'exécution

Le respect des délais d'exécution est une condition essentielle du Contrat à laquelle le Fournisseur est tenu y compris pour la remise de l'ensemble de la documentation. En cas de décalage du planning, le Fournisseur ne pourra se prévaloir de paiement supplémentaire.

Dans le cas où le Fournisseur verrait son planning impacté ou susceptible de l'être par un événement avéré ou prévisible, il s'engage à en informer immédiatement l'Acheteur et mettre en place les moyens pour solutionner cet impact. La mise en place des solutions proposées par le Fournisseur ne peut être faite qu'après validation des propositions par l'Acheteur.

Si manifestement les délais contractuels ne paraissent pas pouvoir être tenus, l'Acheteur se réserve le droit à tout moment d'exiger, et de manière non exhaustive un ensemble de mesures que le Fournisseur devra mettre en place afin de rattraper son retard.

L'ensemble de ces mesures ne pourra donner lieu à aucune indemnisation et n'empêche pas l'application des pénalités prévues par l'article 10 des présentes CGAF le cas échéant. Si le Fournisseur refuse de mettre en œuvre une de ces mesures demandées par l'Acheteur, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article 19 des présentes Conditions Générales.

8.2 Modification du planning d'exécution

En cas de modification du planning ou difficulté par le fournisseur de maintenir les délais contractuels, ce dernier informera par écrit l'Acheteur de cette modification dans les meilleurs délais. Le Fournisseur devra ensuite mettre en place tous les moyens nécessaires et transmettre un plan d'action par écrit à l'Acheteur. Ce plan d'action devra être approuvé par l'Acheteur. Une fois accepté, il devra être mis en place immédiatement pour palier aux défaillances constatées.

ARTICLE 9 : DÉFAILLANCE DU FOURNISSEUR, CONSTAT DE CARENCE

Si le Fournisseur est défaillant dans l'une quelconque de ses obligations, l'Acheteur notifiera une mise en demeure de prendre, dans un délai de deux (2) jours ouvrés ou moins si l'urgence de la situation le justifie, toute mesure propre à remédier à cette défaillance.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, l'Acheteur pourra de plein droit et sans intervention judiciaire, après avoir bloqué au préalable les sommes restantes dues :

- Résilier tout ou partie du Contrat aux torts du Fournisseur
- Réaliser lui-même ou faire réaliser le contenu de la Commande par un Tiers aux frais et aux risques du Fournisseur. En cas d'exécution par un Tiers, les coûts consécutifs mis à la charge du Fournisseur défaillant seront majorés forfaitairement de 15% pour couvrir les frais administratifs générés par le suivi des Fournitures de ce Tiers par l'Acheteur

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS DE RETARD

L'engagement du Fournisseur sur les délais de livraison est irrévocable. Seule la force majeure, telle que définie à l'article 17 des présentes conditions générales, dégage le Fournisseur de l'obligation de se conformer aux dates contractuelles d'exécution.

En cas de non-respect des délais d'exécution, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer sans franchise et sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable des pénalités. La seule survenance des délais contractuels visés aux conditions particulières vaut mise en demeure.

Le montant des pénalités est directement déduit du paiement à effectuer par l'Acheteur. Le montant des Pénalités correspond à 1% du montant total du Contrat par jour calendaire de retard, limitées à 10% et ce même en cas de livraison partielle.

D'une manière générale, les pénalités sont calculées sur le montant total du contrat et de ses avenants éventuels. Si le contrat prévoit des Fournitures périodiques, pour autant que le retard d'un tel lot ne porte pas atteinte à l'exécution générale du contrat, la pénalité applicable est calculée sur la valeur de chaque tranche ou de chaque lot. Ainsi, en aucun cas, le Fournisseur ne pourra faire valoir le respect du délai global pour obtenir remboursement ou annulation des pénalités.

L'application des Pénalités est sans préjudice du droit de résiliation aux torts du Fournisseur suivant l'article 19 des présentes CGAF. Ainsi, l'Acheteur se réserve également le droit de résilier tout ou parti de la Commande retardée et ainsi refuser toute la livraison non effectuée dans les délais.

Le règlement des pénalités de retard par le Fournisseur ne peut en aucun cas être considéré comme une réparation du préjudice subi par l'Acheteur et de tous les frais ou pénalités qui

pourraient lui être répercutées. De même le paiement de ces pénalités ne libère pas pour autant le Fournisseur de l'obligation de terminer la livraison des Fournitures ni d'aucune autre obligation contractuelle.

ARTICLE 11 : QUALITÉ

11.1 Non conformités

Le Fournisseur s'engage à avoir un processus de contrôle et de traitement des non-conformités adapté à ses activités. Le Fournisseur confirme avoir connaissance de l'importance de la conformité du produit, de la documentation et des accessoires livrés à l'Acheteur.

À ce titre il s'engage à alerter l'Acheteur immédiatement de toute Non-Conformité mineure ou majeure, impactant les Fournitures, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat ainsi que tout au long de la période de garantie légale et celle des vices cachés.

Dans le cas d'exigences particulières de certifications ou de qualifications demandées, le Fournisseur s'engage à fournir tous les justificatifs appropriés. Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. Ainsi, la perte de la qualification devra être notifiée à l'Acheteur sans délai et cela pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande concernée voire du Contrat sans que le Fournisseur puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Le Fournisseur s'engage à se conformer à toute nouvelle législation, réglementation ou norme technique qui entrerait en vigueur pendant l'exécution du Contrat, sans pouvoir exiger une révision de prix ou un allongement des délais, sauf accord écrit de l'Acheteur.

11.2 Traçabilité

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments et matières composant la Fourniture.

Il devra également transmettre les fiches de données de sécurité, d'utilisation et de conservation des Fournitures, les certificats, les contrôles qualité et tout autre élément pertinent, ainsi que le cas échéant, les numéros de série, de lot, de coulée ou tout autre numéro permettant d'identifier les Fournitures.

Ces numéros d'identification devront également figurer sur les Fournitures elles-mêmes de manière indélébile et sur les bons de livraison et être reportés sur toutes les découpes ou sur chaque contenant (pour le vrac ou les matières liquides / gazeuses).

A défaut de remplir ces exigences, le Fournisseur assumera le risque de confusion avec d'autres Fournitures. Ces éléments faisant partie intégrante du Contrat, doivent être communiqués au plus tard le jour de la livraison et conditionnent la Réception.

11.3 Audits

L'Acheteur et/ou ses préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du Fournisseur. Le Fournisseur donne le droit d'accès à l'Acheteur, et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement ou de production, concernée par le Contrat et à tous les enregistrements applicables. La date d'audit devra être fixée au minimum deux (2) jours ouvrés en avance.

ARTICLE 12 : RÉCEPTION

La Réception est effectuée par l'Acheteur contradictoirement avec le Fournisseur ou unilatéralement par l'Acheteur en cas d'absence du Fournisseur. La Réception et les éventuelles réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé.

Le prononcé par l'Acheteur de la Réception ne saurait exonérer le Fournisseur de son obligation de réparer tous défauts et non-conformités non apparentes au jour de la Réception, affectant les Fournitures. Dans l'hypothèse où la Réception est assortie de réserves, le Fournisseur est tenu d'y remédier dans les délais fixés dans le procès-verbal ou à défaut dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

A défaut de mise en conformité, L'Acheteur peut après notification au Fournisseur :

- Faire remplacer les Fournitures par une autre entreprise aux frais, risques et périls du Fournisseur
- Renoncer à la levée des réserves moyennant une remise sur le prix des Fournitures
- Proposer une nouvelle date de Réception
- Résilier tout ou partie du Contrat aux torts exclusifs du Fournisseur
- Retourner ses Fournitures au Fournisseur, à ses frais, risques et périls
- Appliquer les dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions relatifs à la défaillance du Fournisseur et application de pénalités

A la levée de la dernière réserve, il sera établi un nouveau procès-verbal de Réception, dont la date constituera le point de départ de la période de garantie. Le paiement, total ou partiel des Fournitures et/ou leur mise en service ne préjuge pas de leur Réception.

Le Fournisseur s'engage à concevoir, emballer et étiqueter correctement les Fournitures, de manière à garantir leur parfaite identification et intégrité, pendant les opérations de manutention transport et conservation.

La Réception des Fournitures ne pourra être considérée comme ayant été effectuée en cas de livraison partielle, c'est-à-dire sans la documentation accompagnant lesdites Fournitures (documentation réglementaire, certificats matières, plans, manuels d'utilisation, cahiers de maintenance etc.)

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert des risques du Fournisseur vers L'Acheteur s'effectue au déchargement au lieu convenu de livraison et le transfert de propriété à la Réception sans réserve.

Le Fournisseur garantit que les Fournitures livrées sont libres de tout privilège, de sorte qu'L'ACHETEUR soit librement en droit de les déplacer, les céder et/ou les exporter. Le Fournisseur s'engage à ce que ses propres fournisseurs aient souscrit aux mêmes engagements.

ARTICLE 14 : GARANTIES

14.1 Garantie

La période de garantie désigne la période pendant laquelle les défauts de Fournitures peuvent être corrigés en vertu du présent article aux frais du Fournisseur, qui débute à la date indiquée lors de la réception définitive, la durée de la garantie est d'une période minimale de vingt quatre (24) mois.

Le Fournisseur déclare et garantit que les Fournitures seront exemptes de tout défaut pendant la période de garantie. Si, pendant la période de garantie, L'Acheteur découvre qu'il y a un défaut sur les Fournitures, L'Acheteur peut donner au Fournisseur une instruction par écrit :

- Spécifiant le défaut
- Exigeant que le Fournisseur corrige le défaut à ses frais
- Spécifiant une période pendant laquelle le défaut doit être corrigé.

Ainsi, le Fournisseur devra :

- Rechercher la cause du défaut
- Effectuer le travail pour corriger le défaut, y compris la révision, la reconfiguration, le démontage, le transport, la réparation, le retrait, le remplacement, la modification, la reinspection et la re-épreuve, le cas échéant, et remettre en état la construction afin que la Fourniture soit conforme aux exigences du Contrat.

Le Fournisseur supportera tous les coûts et dépenses de remède d'un défaut, y compris tous les coûts d'inspections et d'essais qu'L'Acheteur peut avoir effectué pour confirmer que tout travail de correction du défaut a été effectué de manière satisfaisante.

La période de garantie pour la partie de la construction où le défaut a été corrigé sera prolongée pour une période de vingt-quatre (24) mois à partir de l'acceptation de la correction du défaut.

Si le Fournisseur ne parvient pas ou est incapable de corriger promptement un quelconque défaut, ou dans des situations d'urgence, L'Acheteur peut corriger directement le défaut ou faire intervenir d'autres entrepreneurs pour corriger le défaut. Dans ce cas, Le Fournisseur n'aura aucune responsabilité pour l'exécution de ces travaux de remède, cependant, L'Acheteur pourra répercuter au Fournisseur tous les coûts et dépenses documentés engagés et ces coûts et dépenses constitueront une dette due et payable par le Fournisseur.

14.2 Défauts latents

Un défaut latent désigne tout défaut sur la Fourniture qui n'aurait pas été apparent et n'a pas été découvert avant l'expiration de la période de garantie

La période de défaut latent correspond à une période de deux (2) ans après la date d'expiration de la période de garantie. Nonobstant l'expiration de la période de garantie, le Fournisseur doit remédier à tout défaut latent notifié au Fournisseur à tout moment pendant la période de défaut latent.

L'article 14.1 s'applique aux obligations du Fournisseur de remédier à tout défaut latent mutatis mutandis, et les références à "période de garantie" seront remplacées par "période de défaut latent".

14.3 Garanties financières

Toutes les garanties bancaires doivent être émises par une banque de premier rang agréée par l'Acheteur, les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur.

De bonne fin d'exécution : Lors de l'envoi de la facture au premier terme, le Fournisseur remettra à l'Acheteur une caution de bonne fin d'exécution garantissant la bonne et complète exécution de ses Fournitures, dont le montant de cette garantie s'élèvera à 10% du montant total de la Commande. Cette caution personnelle, solidaire, devra être acceptée par l'Acheteur.

De restitution d'acompte : Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des cautions garantissant le remboursement des avances et acomptes sur approvisionnements qui lui sont consentis par ladite société. Cette caution devra être acceptées par l'Acheteur.

De substitution de retenue de garantie : Lors de la facturation du terme payable à la Réception Provisoire, le Fournisseur remettra à l'Acheteur une caution de substitution de retenue de garantie pour garantir le respect par le Fournisseur de ses garanties, obligations et responsabilités au titre du Marché égale à 5% du montant du contrat et ses avenants, valable durant toute la durée de la Garantie. Cette caution devra être acceptée par l'Acheteur.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

15.1 Assurances devant être contractées par le Fournisseur

Il appartient au Fournisseur de contracter à ses propres frais, pour son propre compte toutes assurances nécessaires couvrant les risques lui incombant au titre du Contrat.

Outre les assurances légales obligatoires, le Fournisseur devra souscrire et maintenir en état de validité durant toute la durée du Contrat :

- Assurance tous risques Transport : Couvrant au moins l'entière valeur des Fournitures depuis sa prise en charge en usine par le Fournisseur jusqu'à son déchargement inclus et ce, quelles que soient les modalités de ce déchargement et la personne ou l'entreprise qui en a la responsabilité.
- Assurance Responsabilité Civile Générale à l'égard de tous les Tiers, de l'Acheteur, des fournisseurs, de tous les intervenants et ce, tant pour la durée du Contrat qu'après la réception des Fournitures, réception pour les dommages matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs et corporels.

15.2 Dispositions spéciales applicables aux polices contractées par le Fournisseur

Les franchises éventuelles demeurent à la charge du Fournisseur

Toutes ces polices devront comprendre la mention de la renonciation à tout droit de recours du Fournisseur et de ses assureurs contre l'Acheteur au titre des réclamations découlant de l'exécution du Contrat.

Toutes les polices d'assurance de responsabilité du Fournisseur joueront en première ligne pour toutes les parties coassurées et les autres assurances souscrites par l'Acheteur ne pourraient être appelées à contribution ou participation par les assureurs du Fournisseur sauf disposition contraire dans la présente commande.

Les montants indiqués dans les polices souscrites par le Fournisseur doivent être considérés comme des minima. L'Acheteur pourra exiger que les capitaux garantis soient plus importants en fonction des risques. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Fournisseur ni, sauf dispositions contraires de la commande, être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants indiqués.

L'Acheteur pourra exiger que le Fournisseur souscrive d'autres polices d'assurance en fonction des risques du Marché. Le cas échéant, celles-ci seront portées sur les conditions particulières.

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les attestations d'assurance et, par la suite, les attestations de renouvellement. Elles doivent comporter les dommages garantis, les montants de garanties, les montants des franchises éventuelles et la confirmation de paiement des primes. Sur demande, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur les originaux des polices.

À défaut, l'Acheteur se réserve le droit de souscrire ces polices pour le compte et aux frais du Fournisseur

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas où les Fournitures seraient protégées par des droits de propriété intellectuelle, le prix du Contrat inclut la concession, par le Fournisseur à l'Acheteur d'un droit non exclusif d'usage, de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Dans le cas où le Contrat comporte des éléments réalisés spécifiquement pour une Commande, le prix du Contrat inclut la concession, par le Fournisseur à l'Acheteur, le droit d'usage précité à titre exclusif ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation.

Dans les deux cas, ces droits sont cédés au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle dans tous pays et en toute langue. En cas de cession par l'Acheteur des Fournitures, à un tiers, l'acquéreur sera automatiquement propriétaire des droits définis ci-dessus.

Le Fournisseur garantit sans limite à l'Acheteur une utilisation paisible des Fournitures contre toutes les conséquences des revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle, telle que la contrefaçon, qu'elle pourrait subir à l'occasion de l'exécution, la revente ou de l'utilisation des Fournitures. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

La loi dans son article 1218 du Code civil définit la force majeure comme « *un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.* »

La force majeure ne libère la Partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution serait retardée, entravée ou empêchée par la force majeure.

La partie affectée par un événement de force majeure en avisera l'autre par écrit dans les 48 heures maximum suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance en indiquant :

- Celle ou celles de ses obligations qui ne pourront être remplies ou le seront avec retard,
- Toutes les justifications utiles,
- Les dispositions à prendre,
- L'incidence de cet événement sur les délais contractuels.

Si le délai de prévenance n'est pas respecté, la Partie affectée ne pourra se prévaloir de la force majeure pour justifier l'inexécution de ses obligations.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne réalisation de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures pour assurer la conservation et la protection des Fournitures, des matériaux ou matériels approvisionnés, ainsi que la sécurité de toutes les personnes concernées.

La force majeure suspend pour les Parties l'exécution des obligations réciproques concernées. Il est entendu que cette suspension n'entraînera pas de pénalité et ne fera, en aucun cas, jouer de clause d'indexation de prix.

Chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de la force majeure.

Au cas où la force majeure rend impossible l'exécution ou la poursuite du Contrat pendant plus de quinze (15) jours calendaires, l'Acheteur peut à son gré, sans que les options ci-après soient exclusives l'une de l'autre :

- Proposer de modifier l'étendue du Contrat pour tenir compte de la nouvelle situation, le Fournisseur ne pouvant pas se prévaloir de cette modification pour demander une indemnité quelconque.
- Résilier le Contrat avec effet rétroactif à la date où la réalisation a été interrompue, et ce, sans indemnité en faveur du Fournisseur

ARTICLE 18 : SUSPENSION

L'Acheteur peut à tout moment, demander au Fournisseur de suspendre la réalisation et/ou livraison des Fournitures en tout ou partie, pour la durée qu'il jugerait nécessaire. La suspension devra prendre effet dès notification écrite de l'Acheteur.

Pendant toute la durée de la suspension, le Fournisseur assurera l'entretien, la protection et la garde de ses Fournitures

Le Fournisseur ne reprendra le travail en tout ou partie que sur instruction écrite de l'Acheteur qui pourra :

- Accorder une extension de délai correspondant à la durée de la suspension.

- Demander une augmentation des moyens du Fournisseur pour respecter les délais contractuels, les coûts supplémentaires correspondants étant remboursés au Fournisseur.

Si la suspension est motivée pour des causes imputables au Fournisseur, le Fournisseur devra satisfaire aux demandes d'actions correctives notifiées par la suspension sans extension de délai contractuel, ni remboursement des coûts supplémentaires éventuels.

Si le Fournisseur prend les mesures exigées dans le délai indiqué dans la notification de suspension, l'Acheteur acceptera une reprise immédiate de la réalisation et/ou livraison. Passé le délai, si le Fournisseur n'a pas souscrit aux demandes de l'Acheteur, celui-ci pourra :

- Soit signifier la résiliation du Contrat aux torts du Fournisseur
- Soit faire effectuer la réalisation et/ou livraison par un Tiers
- Soit effectuer ou faire effectuer par un Tiers les actions correctives aux frais du Fournisseur.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

19.1 Résiliation aux torts du Fournisseur

Dans le cas de manquement par le Fournisseur à ses obligations contractuelles, d'une façon non exhaustive (retard, malfaçons, non-transmission des documents, attestations indispensables à l'exécution du Contrat, etc.) et ce, sans préjudice des autres sanctions (remboursement de frais, dommages et intérêts, pénalités, etc.), l'Acheteur pourra résilier de plein droit tout ou partie du présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception d'une mise en demeure restée sans effet adressée au Fournisseur. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

L'Acheteur pourra désigner une autre entreprise pour poursuivre les Fournitures interrompues. Toutes ces charges supplémentaires résultant de l'intervention de l'entreprise nouvellement désignée seront à la charge du Fournisseur défaillant. Le règlement définitif éventuel du Fournisseur n'intervient qu'après l'arrêté définitif des comptes du Marché Principal

Le Fournisseur ou ses ayants droit devront, à la demande de l'Acheteur mettre à sa disposition les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés pour la poursuite des Fournitures aux frais du Fournisseur, les plans, planning et tous autres documents en relation avec le Marché.

19.2 Résiliation à l'initiative de l'Acheteur

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit sans donner lieu à indemnisation par le Fournisseur dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fournisseur sous réserve des dispositions légales.
- Manquement au principe de la transparence et en particulier en cas de communication volontaire et délibérée d'informations incomplètes, erronées ou fausses, notamment en matière d'infractions à la législation sociale et/ou fiscale.
- Entrée d'une personne morale dans le capital ou l'actionnariat du Fournisseur dont l'activité entrerait en concurrence directe avec l'Acheteur.
- Non-attribution ou résiliation du Marché.
- Refus ou perte d'agrément du Fournisseur.

La notification de cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.3 Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation, l'Acheteur devra notifier au Fournisseur défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle il effectuera en présence du Fournisseur

ou de l'un de ses mandataires, un état des lieux pour les Fournitures déjà livrées afin de faire un état des éléments devant donner lieu à une rémunération de la part de l'Acheteur. En l'absence du Fournisseur ou d'un de ses représentants, le relevé sera effectué par l'Acheteur et sera réputé contradictoire et opposable au Fournisseur

Le Fournisseur devra restituer immédiatement les sommes reçues pour les Fournitures qu'il n'aura pas livrées.

19.4 Résiliation par accord mutuel

Les Parties peuvent convenir de résilier le Contrat d'un commun accord à tout moment, sans que cela ne donne lieu à des indemnités, à condition qu'un accord écrit spécifiant les conditions de la résiliation soit signé par les deux Parties.

ARTICLE 20 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information non publique qui devrait être traitée de manière confidentielle. La notion d'Informations Confidentielles recouvre notamment les informations ayant trait à la nature et à l'importance des commandes confiées au Fournisseur, aux produits, aux finances, à la recherche et au développement, à l'organisation interne, aux fusions et les programmes et équipements de l'Acheteur, qu'ils soient déjà sur le marché ou non. Le Fournisseur est tenu de respecter la confidentialité des informations que celles-ci aient été connues préalablement ou au cours de l'exécution du Contrat.

Les Informations Confidentielles peuvent aussi bien être des informations écrites que des informations transmises verbalement, visuellement, électroniquement ou par tout autre moyen.

Le terme « Éléments Confidentiels » désignera l'ensemble des supports physiques contenant des Informations Confidentielles, y compris, notamment, tous documents écrits ou imprimés et tous disques informatiques et bandes magnétiques, qu'ils sont lisibles par la machine ou par l'homme. Sont notamment considérés comme des éléments confidentiels les plans, les éléments de calcul et, d'une manière générale, tous documents et/ou informations qui lui sont remis au Fournisseur par l'Acheteur pour lui permettre de réaliser ses obligations contractuelles ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de visites par exemple.

Les informations ou éléments Confidentiels révélées par une filiale et/ou un Fournisseur du Fournisseur engage la responsabilité du Fournisseur

Chacune des Parties devra s'abstenir de divulguer la moindre information confidentielle ou le moindre élément confidentiel à des tiers pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles auront été révélées au Fournisseur. Dans le cas où une information ou élément confidentiel serait révélé le Fournisseur devra notifier immédiatement l'Acheteur et s'engage à coopérer et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aider l'Acheteur à récupérer les informations ou éléments confidentiels divulgués et en éviter l'utilisation non autorisée.

Le Fournisseur devra prendre des précautions nécessaires, avec un niveau de vigilance au moins égal à celui qu'elle pratique à l'égard de ses propres informations et éléments confidentiels pour en préserver la confidentialité. Aucune des Parties ne sera en droit de divulguer des informations confidentielles ou des éléments confidentiels à l'exception d'un groupe restreint d'employés ou de consultants du Fournisseur ayant besoin de les connaître dans le seul but de la réalisation de la commande passée.

Le Fournisseur reconnaît qu'une indemnisation financière peut ne pas suffire à dédommager l'Acheteur de l'utilisation non autorisée de ses informations et éléments confidentiels et que l'Acheteur aura la possibilité, sans pour autant renoncer à ses autres droits ou recours, de chercher à obtenir toute indemnisation, ou d'exercer tout autre recours en équité, auprès de tout tribunal compétent.

Les informations confidentielles et les éléments confidentiels sont et resteront la propriété exclusive de l'Acheteur. En divulguant ces éléments au Fournisseur, l'Acheteur ne lui confère, expressément ou implicitement, aucun droit, notamment sur ses brevets, copyrights, marques ou secrets industriels.

ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'une façon générale, le Fournisseur s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

Dans le cas où le présent Marché serait résilié, le Fournisseur s'engage à permettre l'utilisation gratuite des procédés, brevetés ou pas, dont il est titulaire et qui sont nécessaires pour l'achèvement des Fournitures.

Par ailleurs, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté par un Tiers. Le Fournisseur s'engage à être responsable de toute indemnisation du titulaire du brevet.

Toutes les stipulations du présent article doivent être répercutées par le Fournisseur à ses personnels, mandataires, cotraitants, Fournisseurs.

Tous les documents, plans, études, et autres données produites par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Marché sont la propriété exclusive de l'Acheteur.

ARTICLE 22 : DONNÉES PERSONNELLES

Le Fournisseur s'engage à conserver les données personnelles en sa possession seulement pour la durée autorisée par l'Acheteur au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et de les détruire à la fin du Contrat.

Les obligations sont fixées dans *L'ANNEXE 6*
« DONNÉES PERSONNELLES »

ARTICLE 23 : HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT (HSE)

L'Acheteur accorde un intérêt majeur au respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le Fournisseur s'engage alors à s'impliquer dans les démarches mises en œuvre par l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et engagements QHSER IREM Energies : Politique QHSER, Charte QHSER, Charte Ethique (*ANNEXES 3,4,5*)

Le Fournisseur doit assurer la conformité des Prestations avec la réglementation applicable concernant l'exposition à des matières et situations dangereuses ou à risques.

Le Fournisseur demeure seul responsable de la bonne réalisation, fabrication et/ou livraison de ses Fournitures et assume la charge de la sécurité sur l'ensemble de son propre personnel et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses réalisations.

Le Fournisseur déclare avoir une parfaite connaissance de toute loi, décret, règlement, normes susceptibles de lui être applicable. Les dispositions contenues à ce chapitre sont complétées par *L'ANNEXE 2 « HYGIÈNE, SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT »* et par les conditions particulières de sous-traitance le cas échéant.

ARTICLE 24 : CLAUSES DIVERSES

24.1 Indépendance des Parties

Les Parties conviennent que le prestataire est un Fournisseur et non un employé, agent, partenaire de joint-venture ou associé de l'Acheteur. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre l'Acheteur et le Fournisseur.

En outre, le Fournisseur reconnaît et confirme qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il doit s'assurer de ne pas être en situation de dépendance économique du fait de l'application du présent Contrat, notamment du fait que l'Acheteur est dans l'impossibilité de vérifier la situation de dépendance. Dans le cadre de son devoir d'information et

de conseil, le Fournisseur s'engage à alerter l'Acheteur de toute situation de dépendance économique dont il ferait l'objet.

De même, le Fournisseur reconnaît qu'il engage seul sa propre responsabilité dans l'éventualité où ses propres Fournisseurs se trouveraient en situation de dépendance à son égard.

24.2 Notifications et courriers

Les notifications s'effectueront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification ou courrier à IREM Energies devra être adressée à la personne contact désignée dans le Contrat et à la Direction :

Euroflory Parc
545 Allée Jean Perrin
13130 Berre L'Etang
FRANCE

24.3 Nullité partielle

Si l'une des conditions du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant altérer la validité du Contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement similaire et équivalente.

24.4 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

24.5 Non-Concurrence

Sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, le Fournisseur s'interdira :

- Toute approche commerciale directe ou indirecte, seule ou en association avec un tiers, auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage en relation avec le Marché Principal
- D'effectuer toute Prestation relative au Marché Principal, même à la demande du Maître d'Ouvrage

24.6 Langue du Contrat

Tout échange (documents, réunions...) se fera en langue française. Le Fournisseur est alors tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française ou de proposer une solution alternative.

En cas de transmission d'un document dans une autre langue, la version française prévaudra.

24.7 Photographies – images

Le Fournisseur s'interdit de prendre des photos et/ou d'effectuer des croquis du site d'exécution des fournitures, sauf autorisation écrite d'un représentant spécifiquement habilité à cet effet de l'Acheteur

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES LITIGES/ LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

25.1 Résolution amiable préalable

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends pouvant survenir à propos de la formation, l'exécution, l'inexécution, la validité, la résiliation, l'interprétation du présent contrat, ou tout litige découlant ou en relation avec le présent contrat.

Si le différend n'est pas résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la première notification écrite, les parties pourront engager l'une des procédures de règlement prévues ci-dessous.

25.2 Choix de la procédure de règlement des litiges

En fonction de la nature du litige et du montant en jeu, les parties pourront opter pour l'une des deux options suivantes pour régler leur différend :

Tribunal de commerce de Salon-de-Provence :

Les litiges ayant trait à des différends commerciaux simples (ex. retards de paiement, litiges sur des Fournitures mineures) seront portés devant le tribunal de commerce de Salon-de-Provence.

Cette procédure est adaptée pour des litiges n'impliquant pas de complexités techniques ou nécessitant une expertise spécialisée.

Arbitrage :

Pour les litiges impliquant des questions techniques complexes, les parties conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Le litige sera tranché définitivement par un arbitre unique si les parties s'accordent à l'unanimité sur cette option, ou par un collège de trois arbitres si les parties en conviennent ou si la nature du différend le justifie.

Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France), et la langue de l'arbitrage sera le français.

25.3 Clause de médiation préalable à l'arbitrage

Avant de recourir à l'arbitrage, les parties s'engagent à tenter une médiation. La médiation sera menée par un médiateur neutre nommé par les parties.

Si la médiation n'aboutit pas dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début de la procédure devant le médiateur, les parties pourront engager l'arbitrage conformément aux termes de l'article 25.2.

ARTICLE 26 : FAILLITE OU DÉCÈS DU FOURNISSEUR

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, l'Acheteur peut, soit résilier le Marché par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit laisser poursuivre l'exécution par le syndic ou le liquidateur.

En cas de décès du Fournisseur, l'Acheteur peut, soit résilier le Marché par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit laisser poursuivre l'exécution par les héritiers.

ARTICLE 27 : VALIDITÉ – DURÉE DU MARCHÉ

L'accusé de réception accepté sans réserve, complété du cachet du Fournisseur et de la signature de son représentant légal, doit être retourné dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande à l'Acheteur

Cet accusé de réception se présentera sous la forme du double du bon de commande, nonobstant toute autre forme d'accusé de réception qui serait considéré sans valeur.

L'attention du Fournisseur est attirée sur le fait que l'accusé de réception vaut acceptation sans réserve de toutes les pages du Marché et des pièces qui y sont citées. Celles-ci en font partie intégrante.

Passé le délai de 5 jours, le Fournisseur est réputé avoir accepté sans réserve le présent Marché

Il est rappelé que les conditions générales de vente du Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur

Par ailleurs, en cas d'avenant au Marché, celui-ci devra également faire l'objet d'un accusé de réception sans réserve de la part du Fournisseur selon la même forme que pour le Marché et dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires suivant la réception de cet Avenant.

Passé ce délai, le Fournisseur est réputé avoir accepté sans réserve tous les termes de l'Avenant

Comme pour le Marché lui-même, aucun paiement ne pourra être effectué au titre de document contractuel sans avoir été réceptionné sans réserve par l'Acheteur.

ARTICLE 28 : ANNEXES

1. DOCUMENTS APPLICABLES
2. HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT
3. POLITIQUE QHSER
4. CHARTE QHSER
5. CHARTE ÉTHIQUE
6. DONNÉES PERSONNELLES

Le Fournisseur accepte dans leur intégralité les présentes CGAF et les fait signer par son représentant dûment habilité. La signature d'IREM ENERGIES ne pourra précéder la signature du Fournisseur.

DÉNOMINATION DU FOURNISSEUR	IREM ENERGIES, L'ACHETEUR
DATE :	DATE :
SIGNATURE :	SIGNATURE :
CACHET DU FOURNISSEUR :	

ANNEXE 1 DOCUMENTS APPLICABLES

Le Fournisseur devra remettre à l'Acheteur les documents suivants :

En application de la loi du 31/12/1991 et de ses décrets d'application sur la lutte contre le travail clandestin, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur les documents suivants :

- Un papier à entête avec SIRET, l'adresse de règlement ou du Factor, le code APE, le N° de TVA Intra-communautaire et le nom et les coordonnées du responsable comptable
- Un RIB
- Un extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription des métiers, ou un document publicitaire, ou Récépissé de dépôt de déclaration auprès du CFE_(ou équivalent pour un Fournisseur n'étant pas établie en France)
- Attestation de l'URSSAF, datant de moins d'un an, de fourniture de déclarations sociales, ou avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent
- Conditions Générales d'Achat de Fourniture signées, paraphées
- Les attestations d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes Conditions Générales ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire
- Les certificats justifiant de sa qualification ou classification professionnelle pour les "travaux" qui lui sont confiés. Ces certificats seront produits dès la signature du MARCHÉ.

Si le Fournisseur emploie des salariés :

- Attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire Externe datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (URSSAF).
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail valant autorisation de travail
- Dans le cadre de détachement de salariés, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Fournitures de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légal applicable en France
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé

ANNEXE 2 HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

Le Fournisseur doit réaliser ses Fournitures conformément aux règles de l'art en s'engageant à ce que celle-ci soit conforme aux exigences réglementaires applicables.

2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le Fournisseur doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires. Il devra surveiller le port des équipements de protection individuelle par son personnel, et veiller en continu à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité.

Le Fournisseur s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le Contrat.

3. ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur est responsable de toute atteinte à l'environnement qu'il pourrait causer que ce soit de manière volontaire ou involontaire.

4. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le respect des engagements HSE est un enjeu majeur pour IREM ENERGIES. Ainsi, afin de préserver l'intégrité des personnes, des biens et de l'environnement, le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations présentes dans le Contrat.

ANNEXE 3 POLITIQUE QHSER



POLITIQUE QUALITÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT RADIOPROTECTION

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

La Direction, qui a pouvoir de décision, s'applique à mettre en œuvre un système de management QHSER performant et évolutif, et s'engage :

- À l'amélioration continue de nos performances QHSER et des performances opérationnelles du système,
- Au respect des exigences contractuelles, exigences légales et autres exigences auxquelles IREM Energies a souscrit,
- À être à l'écoute de nos clients, à mesurer périodiquement leur satisfaction et à recueillir leurs attentes,
- À analyser la qualité et la conformité de notre travail au travers d'indicateurs pertinents, d'évaluations et d'audits réguliers,
- À analyser et maîtriser les risques de dysfonctionnement par des revues de contrat, suivi de prestations, audits de sites et des évaluations de nos fournisseurs et sous-traitants,
- À limiter le recourt au personnel d'appoint à notre capacité d'encadrement et n'utiliser que du personnel formé et habilité si requis,
- À mettre en œuvre une politique volontaire de formation des personnes et de développement.
- À communiquer régulièrement et de façon transparente en interne et en externe, notamment auprès de toutes les parties prenantes (personnel, entreprises sous-traitantes, clients, etc.),

- À prévenir les dommages aux personnes, accidentels ou chroniques, au travers de l'identification des dangers, de l'évaluation des risques associés et de la mise en œuvre des actions nécessaires pour les prévenir,
- À mettre en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour la gestion des situations dangereuses,
- À diminuer les risques de maladies professionnelles et à prévenir les accidents du travail et de trajet, notamment en analysant 100% des accidents et « presque-accidents » et en y apportant les actions correctives nécessaires, ainsi qu'en ayant pour objectif permanent le maintien des Taux de Fréquence et de gravité à zéro,
- À se conformer aux exigences en matière de suivi d'exposition des salariés,
- À lutter contre les addictions (alcoolisme, drogue),
- À informer le personnel des modalités du droit de retrait,
- À respecter l'environnement et à limiter les nuisances au public, notamment en minimisant les impacts de notre activité sur l'air, l'eau et le sol, et en mettant en place des moyens de prévention de la pollution,
- À gérer nos déchets par un tri et une valorisation adaptés, aussi bien lors de nos interventions chez nos clients que dans nos ateliers et bureaux,
- À préserver les ressources naturelles et à contribuer aux économies d'énergie, en réutilisant le papier, en réduisant les consommations d'eau, d'électricité, de carburant, et en utilisant de manière raisonnée la climatisation et le chauffage,
- À se conformer au minimum à la réglementation en vigueur en matière de radioprotection et en particulier à maintenir aussi bas que raisonnablement possible les expositions aux rayonnements ionisants de notre personnel, y compris pour les intérimaires et le personnel d'entreprises sous-traitantes,

Je m'engage également :

- À doter l'Entreprise des moyens appropriés pour mettre en œuvre cette politique,
- À assurer la consultation et participation des travailleurs pour les problématiques QHSE, notamment au travers des représentants du Comité Social Economique et des Délégués du Personnel.
- À informer le personnel des engagements édictés dans cette politique et à contrôler que notre politique QHSE est bien diffusée et mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,
- À actualiser cette politique de manière périodique ou ponctuelle pour assurer son adéquation permanente, l'équipe de management QHSE me rendant compte régulièrement de l'efficacité du système, notamment lors des réunions d'exploitation et des revues de Direction,
- À adopter et faire respecter les principes d'éthiques tels qu'énoncés dans le code d'éthique et la charte éthique IREM Energies.
- À atteindre les objectifs de progrès tels que définis lors de nos revues de Direction annuelles, prenant en compte notamment le retour d'expérience, l'avis des parties intéressées, la sensibilité de notre environnement (autour de l'Étang de Berre ou sur les sites de nos clients) et les performances de l'entreprise en matière de maîtrise des risques.

Fait à Berre L'Étang le 06/09/2023


Le rédacteur,
Directeur Technique
P. PEREZ



L'approbateur,
Président Directeur Général
G. YOUSSEFANE




ANNEXE 4 CHARTE QHSER




IREM Energies


CHARTRE QHSER



LRQA CERTIFIED
ISO 9001:2015
ISO 14001:2015
ISO 45001:2018



CEFRRI
COMITÉ FRANÇAIS D'ÉVALUATION
DES SYSTÈMES DE MANAGEMENT
DE LA QUALITÉ



ISO 3834-2



MASE
MÉTIER
DE LA SÉCURITÉ EN CHANTIER

QH-SER020
Rev 4.6h 10/01/2023

NOTRE APPROCHE

- Anticiper et Satisfaire les besoins de nos clients
- Harmoniser et Optimiser les systèmes de management
- Prévenir et Maîtriser les risques santé et sécurité
- Diminuer nos impacts environnementaux
- S'assurer que nos fournisseurs et sous-traitants partagent et respectent nos engagements
- Veiller au respect des exigences applicables

NOS ACTIONS


- **LA PRÉVENTION**
 - Analyse **Systématique** et approfondie des risques
 - Définition de programmes QHSER
- **LA RESPONSABILISATION**
 - Implication de l'ensemble du personnel dans les analyses et les plans d'action
 - **Responsabilité** individuelle à tous les niveaux
- **LA VIGILANCE**
 - **Visites** QHSER de chantier, audits internes, veille réglementaire
 - **Vérification** de l'adéquation des systèmes par des organismes externes indépendants
- **L'AMÉLIORATION CONTINUE**
 - **Des Objectifs** de performances et de résultats, des plans d'action adaptés
 - **Un état d'esprit** de partage et d'échanges des bonnes pratiques
- **LA COMMUNICATION**
 - **Information** dans un souci de transparence des parties prenantes sur les aspects QHSER
- **L'ETHIQUE**
 - **Une ligne de conduite** en accord avec les valeurs du groupe IREM

NOS OBJECTIFS


- L'Analyse des exigences de nos clients
- La **Performance** et la **Pérennité** de notre entreprise
- La **Réactivité** de nos équipes par un management dynamique
- **Garantir la Sécurité** par une politique de prévention des risques
- L'**Implication** de nos partenaires et de nos collaborateurs
- Le **Respect** de la réglementation et des normes applicables

ENGAGEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF IREM ENERGIES


Georges YOUSSEFANE
POC



Patrick CÉREZ
Directeur Adjoint



Serge EYMORID
Directeur Opérations



ANNEXE 5 CHARTE ÉTHIQUE



QHSER003
Rev.1 du 10/01/2023

CHARTRE ÉTHIQUE IREM Energies

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Respecter l'ensemble des exigences légales et contractuelles afin de garantir la conformité de l'ensemble de nos prestations
- Proscrire tout comportement ou activité susceptibles de créer des conflits d'intérêts, au niveau de l'Entreprise ou de ses représentants
- Garantir un environnement de travail sain en ne tolérant aucune forme de discrimination ou harcèlement à l'égard de nos collaborateurs
- Veiller au respect de l'égalité homme femme au sein de l'Entreprise

IREM Energies, UN EMPLOYEUR

- La sélection du personnel se fait sur la correspondance des compétences et aptitudes des candidats avec les attentes et besoins de l'Entreprise
- L'égalité des chances est respectée
- Promouvoir le code éthique IREM Energies auprès de l'ensemble du personnel dans le cadre des activités de l'Entreprise
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et morale des employés
- Allouer les ressources organisationnelles, économiques et matérielles nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Entreprise

IREM Energies, NOS FOURNISSEURS, NOS CLIENTS

- Sélectionner nos fournisseurs de façon équitable et sans favoritisme en nous assurant qu'ils ont bien pris en compte nos attentes
- Agir en toute transparence pour établir une relation de confiance dans nos échanges.
- Veiller à la bonne exécution des contrats et au respect de leurs clauses.
- S'assurer que les cadeaux et invitations, que nous offrons ou recevons sont appropriés, et en accord avec notre code éthique, et celui de nos interlocuteurs
 - Informer sa hiérarchie des cadeaux reçus

ENGAGEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF IREM Energies

Georges YOUSSEFANE
PDG



Patrick PEREZ
Directeur Technique



Serge EYMOND
Directeur Projets



ANNEXE 6 DONNÉES PERSONNELLES

1. GÉNÉRALITÉS

Les données à caractère personnelles, ou données personnelles, sont définies comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable

Afin de garantir le respect des données à caractère personnelles remises par l'Acheteur pour la réalisation du Contrat, le Fournisseur s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'Acheteur
- Ne traiter les données que dans le cadre de la réalisation du Contrat avec l'Acheteur. Il s'engage à n'utiliser les données à caractère personnelles que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à ne pas copier les données à caractère personnelles.
- Ne communiquer les données à caractères personnelles qu'aux membres de son personnel, ses prestataires et les Fournisseurs éventuels ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre du Contrat
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

2. DROIT D'OPPOSITION, RECTIFICATION, SUPPRESSION DES DONNÉES PERSONNELLES

En vertu du Règlement général sur la Protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil et de ses amendements et évolutions ultérieures, l'Acheteur dispose des droits d'interrogation, d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Fournisseur

Conformément à la réglementation applicable, chaque Partie et/ou les salariés de chaque Partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données personnelles les concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant.

Pour exercer ces droits, chaque Partie peut adresser une demande par email ou par courrier. Enfin, chaque Partie et/ou les salariés de chaque Partie peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des Données personnelles.

3. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Le Fournisseur s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation fixée par l'Acheteur au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et à les détruire après la fin du Contrat.

4. SUSPICION DE VIOLATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si l'une des Parties a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une violation de données au sens de l'article 4 (12) du RGPD, ladite Partie s'engage à :

- Notifier l'existence de cet incident dans les meilleurs délais à l'autre Partie, à compter de sa prise de connaissance de l'incident
- Fournir à l'autre Partie les informations lui permettant de respecter ses obligations de notification auprès de la CNIL le cas échéant ou de toute autre autorité compétente au titre de l'article 33 du Règlement sur la Protection des Données.

